

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VOYAGE ET DE CONTRAT 2019

Par votre réservation, vous vous déclarez d'accord avec les présentes conditions générales de voyage et de contrat (CGVC) de l'Association suisse des paraplégiques (ASP). Celles-ci font partie intégrante du contrat.

### 1. Objet et application des conditions de voyage et de contrat

1.1 Les CGVC règlent les rapports juridiques entre vous et l'ASP pour les voyages individuels, les voyages figurant dans l'édition actuelle de ParaVacances et autres prestations proposées par l'ASP.

1.2 Les CGVC établissent une distinction entre voyages en groupe, voyages individuels et autres prestations. Les voyages en groupe comprennent tous les voyages de l'ASP figurant dans l'édition actuelle de ParaVacances, sur Internet ou dans toute autre publication.

Dans les voyages en groupe, on distingue les voyages pour les membres tétraplégiques (avec personnel soignant qualifié et bénévoles) et les voyages pour tous les membres (sans aide médicale de l'ASP, mais avec des assistants bénévoles). Les voyages pour les membres tétraplégiques sont exclusivement réservés aux tétraplégiques qui sont membres actifs de l'ASP.

1.3 L'ASP n'est pas partie contractante pour les arrangements de «vol sec», les programmes de prolongation ou les prestations fournies par d'autres organisateurs ou sociétés de services. Seules les conditions de voyage et de contrat de l'entreprise tierce sont applicables (organisateur, compagnies de transports ou autres prestataires de services). La prestation de l'ASP se limite alors à procurer contre rémunération (frais de dossier forfaitaires et commission d'intermédiaire) les prestations proposées par une entreprise tierce, conformément à votre mandat, et à les conclure en votre nom avec votre accord. La responsabilité de l'ASP ne saurait être engagée pour les prestations fournies par l'entreprise tierce.

### 2. Conclusion du contrat

2.1 Le contrat entre vous et l'ASP est conclu pour les voyages en groupe dès l'acceptation sans réserve de votre inscription par voie écrite ou électronique, et pour les voyages individuels ou

les autres prestations, la conclusion du contrat a lieu dès confirmation de votre inscription personnelle faite par voie écrite, téléphonique ou électronique (réservation). Dès cette date, les droits et obligations découlant de ce contrat entrent en vigueur pour vous et pour l'ASP.

2.2 L'inscription pour les voyages en groupe doit se faire par écrit en remplissant de manière complète le formulaire d'inscription sur [www.spv.ch](http://www.spv.ch). Elle est contraignante dès sa réception à l'ASP.

2.3 Si vous inscrivez d'autres participants, vous devrez répondre de leurs obligations contractuelles (en particulier en ce qui concerne l'acquittement du montant du voyage) comme de vos propres obligations.

2.4 Pour les voyages pour les membres tétraplégiques, une personne soignante ayant suivi le cours d'initiation de l'ASP peut procéder au maximum à trois inscriptions fixes avec un tétraplégique. Ces inscriptions fixes ne sont valables que si l'inscription du participant nous parvient en même temps ou dans les trois jours.

2.5 Après inscription, vous recevrez une confirmation avec la facture d'acompte et toutes les informations essentielles concernant les prestations réservées. Les éventuelles divergences par rapport à votre inscription doivent être signalées à l'ASP immédiatement.

### 3. Prestations

3.1 L'ASP s'engage à exécuter diligemment les prestations promises énumérées dans le descriptif valable au moment de votre réservation et dans la confirmation.

3.2 Pour les prestations fournies, ce sont uniquement les descriptions faites dans ParaVacances, dans l'annonce ou sur Internet qui sont déterminantes. Les photos présentées dans les publications de l'ASP ne sont fournies qu'à titre d'illustration et n'ont pas valeur contractuelle.

3.3 Les prestations de l'ASP sont valables, si rien d'autre n'est mentionné dans la description du voyage, à partir de l'aéroport en Suisse, ou pour les voyages en car, à partir du lieu de dé-

part du car. Il vous appartient de vous rendre à l'aéroport ou au lieu de départ en car et d'y arriver à temps. Les prestations de l'ASP prennent fin au point de rencontre initial convenu pour le départ.

3.4 Vos désirs spéciaux ne font partie intégrante du contrat que si l'ASP les a confirmés par écrit et sans réserve.

3.5 Vous vous engagez à payer le prix fixé pour le voyage, ainsi que d'éventuelles prestations non comprises dans le prix (par exemple primes d'assurance, taxes d'aéroport et de sécurité, redevance pour visas, excursions, redevances pour prestations spéciales facturées), à respecter les modalités de paiement, à fournir les documents de voyage personnels nécessaires et à observer les prescriptions en matière de passeport, visa, douane, devises et santé du pays de destination.

### 4. Prix et conditions de paiement

4.1 Sauf mention contraire, les prix s'entendent par personne en francs suisses, pour un hébergement en chambre double. La taxe sur la valeur ajoutée légale est incluse dans tous les prix. Vous trouverez les prix dans le descriptif relatif à notre offre de voyage. Pour les modifications des prix, voir chiffre 6.

4.2 Un acompte de 20% du prix de l'arrangement est demandé à réception de la confirmation.

4.3 Le solde doit être réglé au plus tard 30 jours avant le départ. L'absence de paiement dans les délais autorise l'ASP à garder les documents de voyage, à suspendre les prestations de voyage convenues et à faire valoir les frais administratifs selon le chiffre 5.2.

4.4 Si vous réservez un voyage moins de 30 jours avant le départ, la totalité du prix de l'arrangement est à régler aussitôt.

4.5 Pour une demande d'offre ou la réservation de voyages individuels, l'ASP vous prélève des frais de dossier forfaitaires d'un montant de CHF 70.-. Si vous désirez faire établir trois factures partielles ou plus par voyage réservé, un montant de CHF 20.- sera perçu pour chaque facture. Pour chaque billet d'avion, l'ASP vous prélèvera,

en plus des frais de dossier, les taxes suivantes: vol européen: CHF 90.- par billet; vol outre-mer: CHF 150.- par billet.

4.6 Pour les membres actifs handicapés participant à un voyage pour tous les membres, l'ASP prend à sa charge CHF 100.- par semaine et par voyage sur le prix de leur arrangement. Les réductions et les rabais ne sont pas cumulables. Pour les voyages pour les membres tétraplégiques, un supplément de 20% sera perçu à partir de la 2e participation dans la même année.

Lors de voyages pour tous les membres, les tétraplégiques sont eux-mêmes responsables de leur personne accompagnatrice. Dans ce cas, l'ASP prend à sa charge, une fois par an, 50% du prix de l'arrangement pour la personne qui accompagne le tétraplégique.

Le rabais pour réservations anticipées de CHF 50.- par personne est accordé sur les réservations effectuées entre la date de parution de ParaVacances et le 31.12 de la même année pour les voyages organisés entre le 1.4 et le 31.12 de l'année suivante. La personne qui accompagne personnellement un tétraplégique lors d'un voyage pour tous les membres bénéficie d'un rabais de CHF 25.- au maximum en cas de réservation anticipée. Le rabais pour réservations anticipées ne s'applique pas aux croisières.

4.7 Après règlement complet de la facture, les documents vous seront adressés environ dix jours avant le départ.

### 5. Annulation

5.1 Si vous annulez votre voyage ou si vous désirez modifier ou changer le voyage réservé, vous devez immédiatement en informer l'ASP par écrit. Les documents de voyage déjà reçus (billets d'avion, bons, etc.) doivent être renvoyés sans délai à l'ASP.

5.2 En cas d'annulation, modification, changement ou retrait de réservation, une taxe pour frais administratifs de CHF 80.- par personne, mais au maximum CHF 120.- par mandat, sera perçue en plus des frais d'annulation visés au chiffre 5.3. Veuillez noter que cette taxe n'est pas couverte par toutes les assurances frais d'annulation.

5.3 Pour les voyages en groupe, outre les frais administratifs mentionnés au chiffre 5.2 et la prime pour l'assurance voyage (frais d'annulation, incident de voyage, etc.), vous serez facturés les frais d'annulation spécifiés ci-dessous, calculés en pour cent du prix de l'arrangement et en fonction du moment de l'annulation du voyage:

après inscription	10%
60 à 32 jours avant le départ	20%
31 à 15 jours avant le départ	30%
14 à 8 jours avant le départ	50%
7 à 1 jour avant le départ	90%
jour du départ/no show	100%

La date de la réception de votre annulation écrite à l'ASP est déterminante pour le calcul des frais d'annulation. Les frais d'annulation mentionnés ci-dessus s'appliquent à tous les voyages sauf si d'autres conditions sont stipulées dans l'offre de voyage.

5.4 Les informations concernant la direction des soins et celle du groupe sont données à titre indicatif; leur attribution peut être modifiée. Un changement au niveau de la direction n'est pas un motif permettant d'annuler gratuitement un voyage.

Pour les vols de ligne, les prestations individuelles et les arrangements forfaitaires d'autres voyageurs, les conditions d'annulation des prestataires de services concernés sont applicables. L'ASP vous facturera les dépenses effectives occasionnées en sus des frais administratifs mentionnés au chiffre 5.2.

5.5 Une assurance frais d'annulation et de rapatriement est obligatoire; elle s'ajoute au prix de l'arrangement, si vous ne possédez pas de couverture d'assurance privée (par exemple livret ETI ou Intertours/Winterthour). La conclusion par l'intermédiaire de l'ASP d'une assurance frais d'annulation et de rapatriement doit se faire dans les 12 jours après réception de votre confirmation conformément au chiffre 2.5.

## 6. Modification de programme et de prix

6.1 Concernant les indications figurant dans ParaVacances, les descriptions des prestations, les prix, etc., l'ASP se réserve expressément le droit de procéder à des modifications.

6.2 Dans des cas particuliers, des augmentations de prix s'avèrent inévitables, notamment pour cause de fluctuation

des taux de change, de surtaxes carburant, de hausse des redevances étatiques (TVA, taxes, etc.). L'ASP se réserve alors le droit de répercuter ces augmentations sur le partenaire contractuel, mais seulement jusqu'à 24 jours avant la date du départ en voyage convenue. Si l'augmentation de prix est supérieure à 10% du prix forfaitaire publié et confirmé, vous avez le droit, dans les cinq jours, de vous retirer gratuitement du contrat ou de changer pour un autre voyage éventuellement proposé par l'ASP, sans frais supplémentaires. En cas de retrait, les acomptes déjà versés vous seront remboursés le plus vite possible, sans aucune déduction, ou seront crédités sur un autre voyage en groupe déjà réservé.

6.3 Dans votre intérêt, l'ASP se réserve aussi le droit de modifier le programme de voyage et certaines prestations convenues (par exemple le type de moyen de transport, l'hébergement, etc.), si des circonstances imprévues ou inévitables l'exigent. L'ASP s'efforcera de vous offrir des prestations équivalentes.

## 7. Annulation du voyage par l'ASP

7.1 L'ASP est en droit de refuser votre participation au voyage si vous l'y obligez par vos actes ou omissions. Un avertissement ou, le cas échéant, l'exclusion du voyage en groupe sont précédés d'un entretien personnel.

7.2 Faute de participants en nombre raisonnablement suffisant, l'ASP est en droit d'annuler le voyage au plus tard 30 jours avant la date de départ prévue.

7.3 L'ASP a le droit d'annuler le voyage pour d'autres raisons. Si un tel cas se présente, vous en serez informé aussitôt que possible.

7.4 Si le voyage doit être interrompu pour les raisons mentionnées au chiffre 9.1, l'ASP s'efforce d'acheminer le plus vite possible les participants vers une autre région de vacances ou vers la Suisse. L'ASP est autorisée à déduire du remboursement de votre paiement les dépenses incontestablement effectuées. Toute demande de dommages-intérêts pour non-exécution du contrat est exclue.

## 8. Réclamation/Demandes en réparation

8.1 Si le voyage ne correspond pas aux conditions stipulées contractuellement ou si vous subissez un dommage, vous êtes obligé de déclarer im-

médiatement, si possible le jour même, le manque ou le dommage et de demander réparation auprès de la direction du groupe de l'ASP, à la représentation locale ou au prestataire de services. En cas de prestations défectueuses, chaque voyageur est tenu, dans le cadre des dispositions légales, de collaborer pour éviter, le cas échéant, des dommages ou les limiter (obligation de réduire le dommage).

8.2 Si vous voulez faire valoir des dommages vis-à-vis de l'ASP une fois le voyage terminé, vous devez adresser une réclamation écrite à l'ASP dans les 15 jours suivant votre retour, en y joignant d'éventuelles preuves (attestation de la direction du groupe ou du prestataire de services).

## 9. Responsabilité de l'ASP

9.1 L'ASP s'engage à exécuter en bonne et due forme l'arrangement de voyage. Elle décline toute responsabilité en cas de modifications de programme dues à des retards de vol ou à des grèves. L'ASP n'est pas responsable notamment de modifications de programme dues à un cas de force majeure, de dispositions administratives ou de retards causés par des tiers dont elle n'a pas à répondre.

9.2 L'ASP couvre les dommages aux personnes, décès, coups et blessures ou maladies survenus en raison de l'inexécution ou de l'exécution insatisfaisante du contrat, pour autant qu'une faute soit imputable à l'ASP ou à une entreprise mandatée par l'ASP, et sous réserve de conventions et de lois internationales.

9.3 L'ASP se porte garante des dommages résultant de vols et d'endommagements d'objets si une faute est imputable à l'ASP, dans la mesure où vous ne touchez pas d'autre indemnité, de votre assurance par exemple, et sous réserve que vous cédiez à l'ASP vos droits de recours à l'encontre des responsables du dommage. Dans ce cas, le montant total de l'indemnisation ne saurait dépasser le prix que vous avez payé pour l'arrangement de voyage.

9.4 La somme garantie pour les dommages personnels et matériels selon les chiffres 9.2 est fixée à CHF 5 000 000.- au maximum par événement, dommages personnels et matériels cumulés.

9.5 Il n'est pas exclu que des manifestations ou excursions facultatives se déroulant pendant le voyage au lieu

de destination soient liées à des risques. Il vous appartient de participer ou non à de telles manifestations et excursions. Pour les manifestations et excursions organisées par l'ASP, les présentes CGVC s'appliquent. Si ces manifestations et excursions sont organisées par des tiers et si la direction du groupe les a seulement proposées, l'ASP n'est pas partie contractante et vous ne pouvez pas faire valoir les CGVC.

## 10. Entrée sur le territoire, visa et prescriptions sanitaires

L'édition actuelle de ParaVacances fait état des prescriptions en vigueur en matière de dispositions d'entrée. Ces prescriptions concernent les voyageurs ayant des documents d'identité suisses. Les ressortissants d'autres pays doivent indiquer leur nationalité à l'ASP au moment de l'inscription et se renseigner auprès de leur ambassade sur les prescriptions en vigueur. Les voyageurs sont eux-mêmes responsables de l'observation des prescriptions en vigueur en matière d'entrée sur le territoire, de santé et de devises. Assurez-vous, avant votre départ, d'avoir sur vous tous les documents nécessaires. L'ASP ne prend aucuns frais supplémentaires à sa charge en cas de reflux à l'entrée d'un pays.

## 11. Protection des données

Les données personnelles que vous mettez à disposition de l'ASP sont informatisées et utilisées si l'exécution du contrat l'exige. L'ASP se réserve en outre le droit de vous informer à l'avenir de ses offres actuelles. Si vous ne désirez pas recevoir d'informations, nous vous prions de le communiquer au département Culture et loisirs de l'ASP.

## 12. Droit applicable et lieu de juridiction

Seules les dispositions du droit suisse sont applicables dans les rapports découlant du contrat entre vous et l'ASP. Les plaintes déposées contre l'ASP ne peuvent l'être qu'à son siège social sis à 6207 Nottwil, Kantonsstrasse 40.

La caducité de quelques dispositions isolées du contrat de voyage n'entraîne pas la nullité de tout le contrat.